

- d) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les services de partage de codes visés à l'alinéa 6(a)i) offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la Nouvelle-Zélande au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignés par la Nouvelle-Zélande.
- e) Tous les participants à de telles ententes de partage de codes doivent veiller à ce que les passagers soient bien informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.

7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée de la Nouvelle-Zélande, à tout point situé sur la route spécifiée et à sa discrétion, à transférer du trafic entre des aéronefs lui appartenant, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, à la condition qu'à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance de la Nouvelle-Zélande et qu'au retour, le transport à destination de la Nouvelle-Zélande soit la continuation d'un vol en provenance de ces points au-delà, et que tous les vols de passagers et les vols combinés de passagers et de marchandises touchés par le transfert aient la Nouvelle-Zélande pour origine ou destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.

- 8. a) Les Parties contractantes accordent aux entreprises de transport aérien désignées de la Nouvelle-Zélande les autorisations suivantes lorsque leurs activités se déroulent au Canada :
 - i) utiliser sans restriction, en lien avec les services convenus, tout transport terrestre de marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination de tout aéroport ayant des services de douane, y compris s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément à la législation et à la réglementation applicables;